PROTOCOLE FONCIER

ENTRE :

la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté, en vertu d'une délibération du Bureau de la Communauté n° en date du.

D'UNE PART,

ET :

- Monsieur BRONDINO Marcel demeurant 46 boulevard Bruny à Marseille 10ème arrondissement

D'AUTRE PART,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole envisage de réaliser l'extension de la desserte sanitaire du Boulevard Léon Bruny à Marseille 10ème arrondissement.

La réalisation de cet ouvrage implique, le long du passage du tracé de la canalisation sanitaire, la constitution d'une servitude en tréfonds et une autorisation d'occupation temporaire correspondant à l'emprise de chantier sur des propriétés privées.

En conséquence, Monsieur BRONDINO concerné par l'installation de la desserte sanitaire dans sa propriété cadastrée n° 89 de la section S Quartier Saint-loup, et la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ont convenu de conclure un accord.

Ceci exposé, les parties ont convenu de conclure l'accord suivant :

ACCORD

I. SERVITUDE

Article 1.1

Monsieur BRONDINO consent au profit de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole qui l'accepte, sur la parcelle située Bd Léon Bruny cadastrée sous le n° 89 de la section S Quartier Saint Loup à Marseille 10ème arrondissement, la constitution d'une servitude de passage en tréfonds portant sur une bande de terrain de 1 m² environ, figurée en orange sur le plan ci-joint, en vue du passage d'une canalisation sanitaire.

II. OCCUPATION TEMPORAIRE

Article 2.1

Monsieur BRONDINO autorise la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à occuper provisoirement, pendant la durée des travaux, la parcelle susvisée pour une superficie totale de 4 m² environ, figurée en jaune sur le même plan annexé.

III. INDEMNISATION

Article 3.1

La présente constitution de servitude ainsi que l'autorisation d'occupation temporaire sont consenties moyennant une indemnité de 60 € (SOIXANTE EUROS) conformément à l'évaluation de France Domaine.

IV. CONDITIONS GENERALES

Article 4.1

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole fera dresser un état des lieux en présence d'un huissier avant et après l'exécution des travaux.

Elle s'engage à remettre les lieux en état et à faire son affaire personnelle des dommages éventuels qui pourraient être causés à la propriété du fait de ces travaux.

Article 4.2

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et les organismes chargés de l'exploitation des ouvrages pourront faire pénétrer sur ladite parcelle leurs agents et ceux de leurs entrepreneurs dûment accrédités en vue de la construction de l'entretien et de la réparation des ouvrages à créer.

Article 4.3

Monsieur BRONDINO autorise la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à prendre possession du terrain de manière anticipée pour la mise en place de la canalisation sanitaire dès la signature du présent protocole.

Cette demande interviendra sous la forme d'un courrier avec accusé de réception adressé au propriétaire dans un délai de 15 jours francs avant la prise de possession effective du bien par la collectivité.

Article 4.4

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole assurera le bon entretien et la réparation des ouvrages à établir.

En contrepartie, les propriétaires et leurs ayants droits s'obligent à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

Article 4.5

Le présent protocole sera réitéré chez l'un des notaires de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole par acte authentique que Monsieur BRONDINO ou toute personne dûment habilitée par un titre ou mandat s'engage à venir signer à la première demande de l'administration.

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra à sa charge la réitération des présentes chez l'un de ses notaires.

Article 4.6

Le présent protocole ne sera valable qu'après son approbation par le Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et qu'à la suite des formalités de notifications.

Article 4.7

Monsieur BRONDINO s'engage, si il vient à aliéner le bien, à informer les acquéreurs de l'existence du présent protocole et ce, jusqu'à l'intervention de l'acte authentique le réitérant.

Fait à Marseille, le

Pour le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole
Représentée par
Son 5ème Vice-Président en exercice, agissant
par délégation au nom et
Pour le compte de ladite Communauté

Monsieur BRONDINO

André ESSAYAN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
TRESORERIE GENERALE DES BOUCHES-DU-RHONE
France Domaine
Site de Sainte-Anne
38, BD BAPTISTE BONNET
13285 marseille cedex 20

N° 7300
Mod. A

AVIS DU DOMAINE
(valeur vénale)

Code du Domaine de l'Etat, art. R 4
Décret n° 86-455 du 14 mars 1986
Loi n° 95-127 du 8 février 1995
Loi n° 2000-1168 du 11 décembre 2001-article 23

COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE
N° d'enregistrement : 08/09/25 0744
Courrier arrivé le 23 SEP. 2008
Original à : DUFH
Copie à :

Le présent avis annule et remplace l'avis émis le 06/08/2008

N° 2008-210V1236 rattaché 2008-2100776-2007-210V0638

Enquêteur :Philippe LONGCHAMPS
☎ : 04 91 23 60 54
mail : philippe.longchamps@dgfip.finances.gouv.fr
Réception sur rendez vous

1. Service consultant : **Marseille Provence Métropole**
10, Place de la Joliette
BP 48014
13567 Marseille Cedex 2

2. Date de la consultation : Lettre du 27/07/2008, reçue le 29/072008
Dossier suivi par Madame DUMONTEIL

3. Opération soumise au contrôle : Acquisition amiable

4. Propriétaire présumé : cf tableau infra
Commune de MARSEILLE, 10[ème] arrondissement, boulevard BRUNY

CADASTRE
MARSEILLE, 10ème , 858 SAINT LOUP, SECTION : E et S selon tableau suivant:

CADAST	PROP	EMPRISE	OCC TEMP
S 145	ZIANI	62	185
E 45	STRITT/GAUTIER	44	278
E 52	STRITT	51	249
S 89	BRONDINO	1	4
E 83	PHOCEENNE	0	52

Projet de création d'une conduite d'assainissement dont le trajet emprunte plusieurs parcelles appartenant à 3 propriétaires. Une zone de chantier prévue sur une quatrième parcelle.
Tuyau fonte de 200 mm à profondeur variable mais près de la surface
Zone d'occupation temporaire durée des travaux trois mois environ.

DUFH Arrivée le : 29 SEP. 2008
FONC : MD
URBA :
EIC : M. SR
HAB :
DIRECT :
COMPTA :

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

5 a. Urbanisme - Situation au plan d'aménagement - Zone de plan - C.O.S. Servitudes - Etat du sous-sol - Eléments particuliers de plus-value et de moins-value - Voies et réseaux divers :
Zone UC UD et ND

9. DETERMINATION DE LA VALEUR VENALE ACTUELLE

CADAST	PROP	VV	OCC TEMP
S 145	ZIANI	3000	600
E 45	STRITT	1700	600
E 52	STRITT	2000	600
S 89	BRONDINO	60	0
E 83	PHOCEENNE	0	600

12. Observations particulières :

L'évaluation contenue dans le présent avis correspondant à la valeur vénale actuelle, une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans un délai d'un an.
Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.
L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Impôts. En outre, il vous appartient d'en informer le(s) propriétaire(s) concerné(s).

A Marseille, le 19 septembre 2008
Pour le trésorier payeur général,
et par délégation,
L'inspecteur,

Philippe LONGCHAMPS